

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2019

PORTANT RECONNAISSANCE DU CRIME D'ÉCOCIDE - (N° 2353)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL3

présenté par
Mme Ramassamy

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« écosystème »,

insérer les mots :

« avec un impact sur le changement climatique, sur les pertes de biodiversité, sur les perturbations globales du cycle de l'azote et du phosphore, sur l'usage des sols, sur l'acidification des océans, sur la déplétion de la couche d'ozone, sur les aérosols atmosphériques, sur l'usage de l'eau douce et sur la pollution chimique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crime d'écocide n'a de sens que si celui-ci est précisément défini.

Ainsi, cet amendement vise à définir le crime d'écocide en se basant sur les dommages aux neuf limites planétaires (tel que définies par l'ONU).